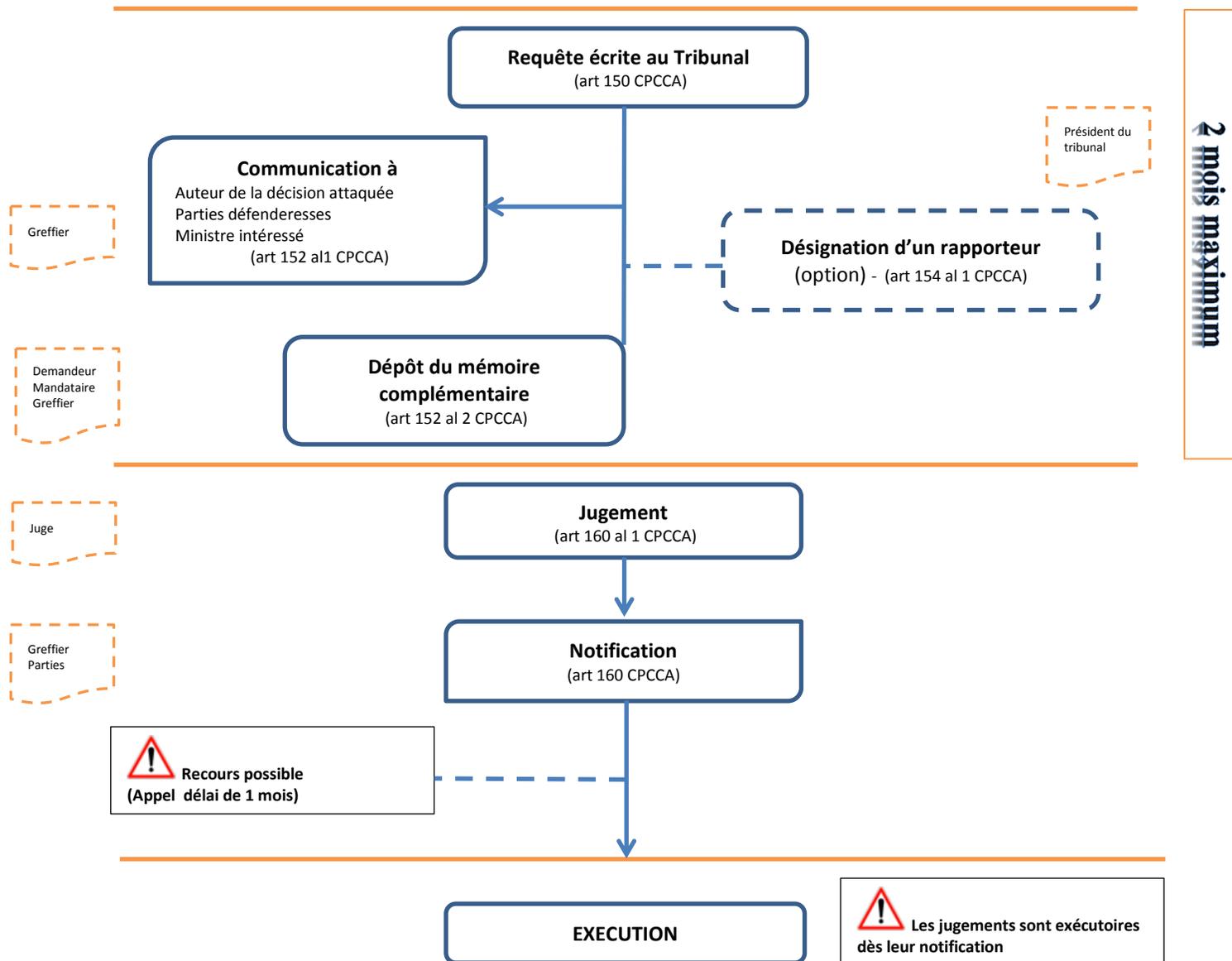


Indemnisation devant la chambre administrative



Indemnisation devant la chambre administrative

Etape	Nature	Qui	source
1	Saisine	Parties Juge Greffier	<p><u>Art. : 150 (CPCCA)</u>.- En matière administrative, le tribunal ne peut être saisi que par voie de requête contre une décision administrative explicite ou implicite.</p> <p>La requête introductive d'instance n'est recevable que dans un délai de deux mois qui court à dater de la notification ou de la publication de la décision critiquée. Si le demandeur réside hors de la Mauritanie, le délai de deux mois est remplacé par les délais prévus par l'article 67, § 4°, 5° et 6°.</p> <p>Le silence gardé pendant plus de quatre mois par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le recours contre cette décision implicite est ouvert à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisés. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de quatre mois susvisés, délai remplacé, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent.</p> <p>Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait courir à nouveau le délai.</p>
<p><i>Action du greffier : Vérification le contenu de la requête. Enregistrer la requête.</i> <i>Action du juge : Vérification que la requête a été introduite dans les délais de la loi.</i></p>			
2	Communication requête	Greffier	Art. : 152 ; al. 1 (CPCCA).- les requêtes sont communiquées à l'auteur de la décision attaquée, aux autres parties défenderesses ainsi qu'au ministre intéressé
<p><i>Action du greffier : Transmettre la requête à l'auteur de la décision attaquée, aux autres défendeurs et au ministre concerné. Conserver au dossier la preuve de la transmission.</i></p>			
3	Désignation du rapporteur	Juge Greffier	Art. : 154 ; al. 1.- Immédiatement après l'enregistrement de la requête introductive d'instance au greffe, le président du tribunal désigne un rapporteur, s'il y a lieu.
<p><i>Action du juge: Désigner le rapporteur.</i> <i>Action du greffier: Informer le rapporteur de sa désignation. Conserver au dossier la preuve de la transmission de la désignation.</i></p>			
4	Production des mémoires	Parties mandataires	Art. : 152 ; al. 2 (CPCCA) Le demandeur est tenu de déposer, à peine de déchéance, dans les deux mois de sa requête, un mémoire complémentaire signé par lui ou par son mandataire.
<p><i>Action du greffier: Recevoir le mémoire complémentaire. Vérifier la signature du mémoire. Enregistrer le mémoire. Donner récépissé du dépôt du mémoire.</i></p>			
5	Jugement	Juge	Art. : 160 ; al. 1 (CPCCA).- Le tribunal délibère hors de la présence des parties. Les jugements sont prononcés en séance publique.
6	Notification	Greffier	Art. : 160 al 2 (CPCCA) Le greffier délivre aux parties une copie certifiée conforme ou expédition du jugement. Les jugements du tribunal sont exécutoires dès leur notification.
<p><i>Action du juge: Rendre la décision.</i> <i>Action du greffier: Assister le juge. Enregistrer le jugement. Délivrer aux parties une copie certifiée conforme. Notifier le jugement.</i></p>			
7	Appel Délai : 1 mois	Parties Mandataires	<p>Art. : 168 (CPCCA).- L'appel des jugements rendu en premier ressort doit être formé dans le délai d'un mois.</p> <p>Ce délai court, pour le jugement contradictoire, du jour du jugement, à l'égard des parties représentées par un avocat ainsi qu'à l'égard des autres parties présentes lors du prononcé du jugement.</p> <p>Dans les autres cas, les jugements contradictoires doivent être notifiés et le délai d'appel court à compter de cette notification.</p> <p>Si le jugement est rendu par défaut, le délai court à partir de l'expiration du délai d'opposition prévu à l'article 190</p>
8	Exécution	Administration	Art. : 160 al. 3 (CPCCA) Les jugements du tribunal sont exécutoires dès leur notification.

*_*_*